

**UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE**

Conseil des Ministres

REGLEMENT N° 15/2008/CM/UEMOA

**PORTANT AFFECTATION DU PRODUIT SUPPLEMENTAIRE
DU PRELEVEMENT COMMUNAUTAIRE DE SOLIDARITE
DE L'EXERCICE 2008**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET
MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- VU** le Traité de l'UEMOA notamment en ses articles 16, 20, 21, 26, 27, 47 et 53 ;
- VU** l'Acte additionnel n° 04/96, en date du 10 mai 1996, instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement, notamment en ses articles 23 et 24 ;
- VU** Règlement n° 10/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001, portant Règlement Financier des Organes de l'Union ;
- VU** le Règlement n° 15/2007/CM/UEMOA portant affectation du produit du PCS pour l'exercice 2008 modifié par le Règlement n° 06/2008/CM/UEMOA du 17 juillet 2008 ;

Soucieux de la bonne gestion des fonds mis à la disposition de l'Union ;

SUR proposition de la Commission ;

Après avis du Comité des Experts Statutaire en date du 17 décembre 2008 ;

EDICTE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT

Article premier :

Le produit supplémentaire du Prélèvement Communautaire de Solidarité de l'exercice 2008, arrêté à **quinze milliards cinquante trois millions (15.053.000.000) de francs CFA**, est affecté comme suit :

- dotation du FAIR : **10.253.000.000 FCFA**
- dotation du FRDA : **4.000.000.000 FCFA**
- affectation au budget des Organes (aide aux Etats) **800.000.000 FCFA**

Article 2:

La Commission de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine est chargée de l'exécution du présent Règlement qui sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Niamey, le 19 décembre 2008

**Pour le Conseil des Ministres,
Le Président**

Charles Koffi DIBY